



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture Tchad



**Contribution de la FIACAT et de  
l'ACAT Tchad au troisième Examen  
périodique universel du Tchad**

*Mars 2018*

## **Auteurs du rapport**

### **ACAT Tchad**

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, section du Tchad (ACAT-TCHAD), est une association œcuménique, apolitique et à but non lucratif, créée le 29 octobre 1994. Autorisée à fonctionner le 15 mars 1995 (Folio n°36), elle regroupe, en son sein, des chrétiens protestants et catholiques. Affiliée à la FIACAT, elle intervient dans le domaine de défense des droits de l'Homme, de lutte contre la torture et les mauvais traitements et de l'abolition de la torture.

### **FIACAT**

*La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.*

#### **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

*En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.*

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

#### **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

## TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>AUTEURS DU RAPPORT.....</b>  | <b>2</b>  |
| ACAT TCHAD .....  | 2         |
| FIACAT .....  | 2         |
| <b>I. DROIT A LA VIE.....</b>   | <b>4</b>  |
| A. PEINE DE MORT .....  | 4         |
| B. DISPARITIONS FORCEES .....   | 5         |
| <b>II. TORTURE .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>III. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE .....</b>                | <b>7</b>  |
| A. GARDE A VUE .....  | 7         |
| B. DETENTION PREVENTIVE.....  | 8         |
| C. DETENTION.....   | 8         |
| 1. <i>Conditions de détention</i> .....   | 10        |
| 2. <i>Contrôle de la détention</i> .....  | 10        |
| <b>IV. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....</b>                                       | <b>11</b> |
| <b>V. INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L’HOMME (INDH) .....</b>                  | <b>11</b> |
| <b>VI. PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L’HOMME ET DES JOURNALISTES.....</b> | <b>12</b> |
| A. REPRESSION DES MANIFESTATIONS.....   | 12        |
| B. DES VIOLATIONS DE LA LIBERTE DE PRESSE .....                                     | 13        |

## I. Droit à la vie

### A. Peine de mort

1. Lors de l'Examen périodique universel du Tchad en 2013, plusieurs Etats lui avaient adressé des recommandations relatives à la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'abolition de la peine de mort<sup>1</sup>. Cependant, le Tchad n'a toujours pas ratifié cet instrument.

2. D'autre part, en 2014 et 2016, le Tchad avait voté en faveur des résolutions appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort à l'Assemblée générale des Nations unies. Dans la même lancée, le Gouvernement tchadien avait adopté en Conseil des ministres le 4 septembre 2014 un projet de nouveau Code pénal prévoyant notamment l'abolition de la peine de mort.

3. Cependant, suite aux attaques terroristes perpétrées à N'Djaména les 15 juin, 29 juin et 11 juillet 2015, les députés tchadiens ont adopté le 30 juillet un projet de loi portant répression des actes de terrorisme. La Loi n°034/PR/2015 a été promulguée le 5 août 2015. Elle punit de la peine de mort toute personne qui commet un acte terroriste, le finance ou qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme, quel que soit le lieu de commission. En outre, cette loi liberticide n'a pas clairement défini la notion de terrorisme, ouvrant ainsi la voie à des possibilités de représailles des opposants et/ou activistes des droits de l'homme.

4. Dix présumés militants de la secte Boko Haram ont été interpellés dans le cadre des attentats de juin 2015 et une information judiciaire a été ouverte. Le 28 août 2015, une session criminelle extraordinaire de la Cour d'Appel de N'Djaména a condamné à mort les 10 présumés membres de BOKO HARAM et ceux-ci ont été exécutés le 29 août 2015 dans un lieu tenu secret et sans la présence de leurs avocats. Il convient de souligner que les droits de la défense n'ont pas été respectés lors de ce procès expéditif. Trois avocats avaient été commis d'office pour assurer la défense des accusés mais ce seulement la veille de l'ouverture du procès et ils n'ont pas pu les rencontrer pour préparer leur défense. En outre, la défense a été rendue difficile du fait que le procès avait été délocalisé à trois reprises pour des raisons de sécurité. Enfin, la possibilité d'exercer des voies de recours, notamment le pourvoi en cassation et la grâce présidentielle, n'a pas été accordée à ces personnes. Ces condamnations ont finalement été prononcées sur le fondement du Code pénal de 1967 qui prévoyait la peine de mort pour meurtre aggravé et non sur le fondement de la nouvelle loi 034 pour ne pas contrevenir aux principes de légalité et de non rétroactivité de la loi pénale. Ces exécutions viennent mettre un terme au moratoire de fait observé au Tchad depuis 2003.

5. Finalement, le 8 mai 2017, le nouveau Code pénal a été promulgué. Il abolit la peine de mort pour les crimes de droit commun, mais maintient dans ses dispositions finales la Loi n°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorismes. Ainsi, le Tchad n'a toujours pas aboli la peine de mort pour tous les crimes. Malgré cela, il convient de noter qu'aucune condamnation à mort n'a été prononcée en 2016 et 2017 alors même que plusieurs présumés militants de la secte Boko Haram ont été inculpés et transférés à la prison de Korotoro, en attente de leurs procès.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.9 à 110.15 et 110.93 à 110.95, recommandations par la Hongrie, l'Uruguay, l'Australie, Djibouti, la France, le Rwanda, le Monténégro, l'Espagne et la Suisse

- *Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;*
- *Abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme et commuer les peines de mort en peines d'emprisonnement.*

## **B. Disparitions forcées**

6. Au Tchad, les disparitions forcées étaient courantes sous l'ancien régime de Hissène Habré. Elles étaient utilisées à l'encontre de certaines communautés. Sous l'actuel régime, des cas de disparitions forcées ne sont pas souvent enregistrés. Cependant, le pouvoir avait utilisé cette méthode pour faire taire certains dissidents. On peut citer entre autres le cas emblématique de Ibni Oumar Mahamat Saleh et des militaires lors des élections présidentielles de 2016.

7. Le 3 février 2008, lors de l'incursion des rebelles à N'Djaména, les forces de l'ordre ont enlevés de leurs domiciles des leaders politiques de l'opposition, notamment Messieurs Lol Mahamat Choua, Yorongar Ngarledji et Ibni Oumar Mahamat Saleh. Les deux premiers ont été libérés quelques jours plus tard, mais Ibni Oumar Mahamat Saleh n'a toujours pas été retrouvé. La Commission d'enquête nationale créée, avait fait des recommandations tendant à ouvrir une information judiciaire contre les chefs militaires de 2008. Or, à ce jour, aucune lumière n'a été faite sur le cas de cette disparition forcée de Ibni Oumar Mahamat Saleh. L'enquête judiciaire ouverte par le Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de N'Djaména, s'est soldée par un non-lieu en aout 2013. Une plainte avait été déposée par la famille du disparu en France, mais la procédure n'a pas avancé.

8. Le 9 avril 2016, certains militaires ayant voté pour des candidats de l'opposition lors des élections présidentielles ont été arrêtés et certains sont portés disparus et leur famille n'ont à ce jour toujours pas retrouvé leurs traces. Une information judiciaire avait été ouverte par le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména, laquelle s'est soldée par un non-lieu.

9. Un autre cas est celui du journaliste Noubadoum Sotina disparu le 4 mars 2014 à Douala au Cameroun alors qu'il se rendait en mission au Congo Brazzaville. Malgré la mobilisation de sa famille et de ses confrères, les gouvernements tchadiens et camerounais ne sont pas en mesure de donner des informations sur cette disparition.

10. A ce jour, le Tchad n'a toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contrairement aux recommandations qu'il avait acceptées lors de son dernier EPU<sup>2</sup>.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *Veiller à ce que toutes les allégations de disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête indépendante et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de ces actes, veiller en particulier à faire la lumière sur la disparition de Monsieur IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH*

## **II. Torture**

---

<sup>2</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.29 et 110.30, recommandations par l'Argentine et la France.

11. Conformément à ses engagements pris lors de son dernier EPU<sup>3</sup>, le Tchad a promulgué le 8 mai 2017 un nouveau Code pénal, lequel a intégré dans ses dispositions le crime de torture<sup>4</sup>. La définition retenue est conforme à celle de la Convention contre la torture<sup>5</sup>. Ce nouveau Code condamne d'un emprisonnement de 20 à 30 ans, les actes de torture qui ont entraîné la mort d'une personne sans intention de la donner. La peine est de 10 à 20 ans lorsque la torture cause une privation permanente de l'usage de tout ou partie de ses membres, d'un organe ou d'un sens. Lors que la torture a entraîné une maladie ou une incapacité de travail supérieure à 30 jours la peine est de 5 à 10 ans et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 FCFA. Dans les autres cas, la peine est de 2 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA. Ce code précise clairement qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

12. Ce nouveau Code représente une avancée notable, cependant il ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture et n'a pas encore été suffisamment diffusé et vulgarisé dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où l'on enregistre beaucoup de cas de torture. A ce jour, aucune condamnation pour acte de torture n'a été prononcée sur la base du nouveau Code pénal.

13. Cependant, les cas de torture continuent d'être recensés comme l'illustrent les cas présentés ci-dessous :

- Nadjo Kaina, (porte-parole du mouvement citoyen Iyina), Dingamayel Nelly Versinis (Président du Collectif tchadien contre la vie chère (CTVC)) et Solo Ngandjei Bertrand (rapporteur du mouvement citoyen Iyina) ont été respectivement enlevés les 06, 11 et 15 avril 2017 par l'ANS pour avoir appelé à une journée ville morte contre les 16 mesures d'austérité prises par le Gouvernement pour faire face à la crise économique. Ils ont été détenus au secret avant d'être présentés à la police judiciaire pour des enquêtes préliminaires. Ils ont déclarés avoir été torturés. On leur aurait enveloppé la tête de plastique contenant des substances pimentées. Le 27 avril 2017, Dingamayel Nelly Versinis a été libéré par le Procureur de la République. Le 4 mai, les deux responsables de Iyina ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour trouble à l'ordre public et incitation à la révolte.
- Le 5 mai 2017, Maoundowé Decladore (Porte-parole du collectif ça doit changer), a été enlevé à Moundou par l'ANS pour avoir appelé à une manifestation contre les 16 mesures d'austérité. Il a été détenu au secret jusqu'au 30 mai 2017 avant d'être présenté au Procureur qui l'a inculpé pour trouble à l'ordre public. Il sera libéré sous caution le même jour pour des raisons de santé après avoir été sérieusement torturé pendant sa détention.
- Le 8 février 2018, le journaliste Djimet Wiché, Directeur de publication du journal alhwidainfo, a été brutalisé et menacé par les agents de l'ANS au moment où il couvrait une manifestation pacifique des organisations de la société civile.

### ***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- ***Amender le nouveau Code pénal pour y inclure l'imprescriptibilité des actes de torture ;***

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.78, 110.79, 110.96 et 110.97, recommandations par l'Uruguay, le Mexique, les Etats-Unis d'Amérique et le Brésil.

<sup>4</sup> Articles 323 et 324.

<sup>5</sup> « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ».

- *Veiller en pratique à ce que l'interdiction de la torture soit strictement appliquée dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie, et particulièrement par les agents de l'ANS, conformément aux dispositions du nouveau Code pénal notamment en veillant à la diffusion de ces nouvelles dispositions.*

### III. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

#### A. Garde à vue

14. Selon l'article 282 du Code de procédure pénale de 2016, *«un Officier de Police Judiciaire agissant en enquête préliminaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne est relâchée ou conduite devant le magistrat compétent»*. Le magistrat compétent est immédiatement informé par l'Officier de Police Judiciaire de tout placement en garde à vue. Il peut autoriser pour un nouveau délai de 48 heures la prolongation de la garde à vue des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de culpabilité. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat s'est assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucuns sévices. Dans la pratique, il a été constaté que les Officiers de police judiciaire détiennent des personnes au-delà de la durée légale de la garde à vue et sans l'autorisation du Procureur de la République. Nous pouvons citer entre autres, le cas de Alain Kemba Djida, 2<sup>ème</sup> porte-parole du mouvement citoyen IYNA arrêté le 19 février 2018, sous prétexte qu'il s'apprêtait à brûler un vieux pneu en signe de protestation contre les mesures d'austérité. Il a été gardé à vue pendant 6 jours avant d'être libéré le 26 février 2018 du fait du classement sans suite de son dossier.

15. Par dérogation aux règles de procédure de droit commun, la Loi n°34/PR/2015 portant répression des actes de terrorisme dispose que *«le délai de la garde à vue est de trente (30) jours renouvelable une ou deux fois sur autorisation du Procureur de la République»*. Ces délais sont excessivement longs même pour des infractions liées au terrorisme. En outre, la procédure énoncée n'est pas toujours respectée. Les personnes gardées à vue dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'ont pas le droit de recevoir de visite, même de leurs avocats. C'est le cas de Monsieur Mathias TARSIS, Directeur de la Compagnie aérienne Air Inter One et quatre autres personnes poursuivis pour financement du terrorisme qui ont été placés en garde à vue le 29 septembre 2017 pendant plus de 67 jours, sans aucun acte express de renouvellement de la durée de la garde à vue. Ce n'est que le 14 décembre 2017 qu'ils seront présentés au Procureur de la République, lequel les a inculpés pour financement d'acte de terrorisme et placés sous mandat de dépôt.

16. Le nouveau Code de procédure pénale garantit au gardé à vue, le droit d'être assisté d'un avocat, mention de cette précision doit être faite dans le procès-verbal d'interrogatoire préliminaire, sous peine de nullité de la procédure. Malheureusement, ce droit n'est pas respecté en pratique. A titre d'exemple, 34 étudiants et élèves ont été arrêtés lors de la manifestation pacifique du 25 janvier 2018. Le juge les a relaxés au motif que la police judiciaire n'a pas respecté la disposition qui leur donne le droit d'être assisté des avocats.

17. Il convient également de noter que des abus et torture sont constatés dans les locaux de garde à vue. Généralement, les personnes y sont convoquées les weekends pour exercer sur elles des pressions et tortures pour leur faire avouer ou payer ce qu'elles doivent à leurs adversaires. A titre d'exemple, Mahamat Abakar Hassane placé en garde à vue au Commissariat Central de Police de N'Djaména pendant plus de 27 jours avait été torturé pour une affaire de paiement d'une facture liée à la vente d'un véhicule. Il a rendu l'âme le 8 octobre 2016 des suites des actes de torture. Une plainte avait été déposée contre les responsables de la police, mais le juge a rendu une ordonnance de non-lieu contre eux. Le dossier suivi par l'ACAT Tchad est en phase d'appel.

18. Enfin, on constate trop souvent, que des personnes sont détenues dans les cellules des brigades de gendarmerie et commissariats de police pour des affaires qui n'ont rien de correctionnelles, mais simplement pour faire pressions sur les mis en cause.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- ***Réduire les délais de garde à vue énoncés dans la loi n°34/PR/2015 portant répression des actes de terrorisme.***
- ***Veiller à ce que les délais et procédures entourant la garde à vue et les droits du gardé à vue soient effectivement respectés en pratique.***

## **B. Détention préventive**

19. Alors que dans l'ancien Code de procédure pénale la détention préventive n'était pas limitée dans la durée, le nouveau Code entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017 prévoit à son article 313 alinéa 2 que « *la détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle* ». Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisitions également motivées du Procureur de la République. L'article 313 alinéa 3 prévoit ainsi que « *Cette prolongation ne pourra pas excéder une fois six (6) mois en matière correctionnelle et deux fois six (6) mois en matière criminelle* ».

20. Ces nouvelles dispositions relatives aux délais de détention préventive représentent une avancée remarquable. Cependant, dans la pratique, les anciennes habitudes continuent. Ainsi, selon l'annuaire statistique de la justice au Tchad publié fin février 2018 par le PRAJUST, en 2016 les prisons tchadiennes accueillait 2903 prévenus et 1909 inculpés représentant 62,33% de la population carcérale. Cette situation a amené le Ministre de la justice à se prononcer publiquement sur ce sujet, début mars 2018, reconnaissant le manque de compétence de certains juges d'Instruction.

21. La Loi n°34/PR/2015 portant répression des actes de terrorisme ne prévoit pas de délais de détention préventive spéciaux. Dans la pratique cela donne lieu à de nombreux abus. Entre 2015 et 2016, plus de 200 présumés militants de la secte Boko Haram ont été inculpés et détenus à la prison « de haute sécurité de Korotoro », alors que les juges d'instruction en charge de leurs dossiers sont installés à N'Djaména à plus de 1000 Km de leurs lieux de détention. En dehors de la première comparution, ces personnes n'ont toujours pas été entendues par les juges d'instruction, ce qui retarde la procédure.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- ***Veiller à ce que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale relatives aux délais entourant la détention préventive soient rigoureusement appliquées en pratique et à ce que les personnes en détention préventive au-delà des délais légaux soient libérées d'office.***

## **C. Détention**

22. Lors du dernier passage du Tchad à l'Examen périodique universel, il avait reçu plusieurs recommandations relatives à l'amélioration des conditions de détention et à la lutte contre les détentions arbitraires<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.85, 110.99, 110.100 et 110.131, recommandations par la Thaïlande, la République tchèque, la France et l'Italie.



23. Au Tchad, les détentions arbitraires et abusives sont devenues des moyens de pression contre les opposants et les activistes. Il ne se passe pas un seul jour sans que des individus soient mis aux arrêts et détenus dans des lieux tenus secrets avant d'être présentés à la Police judiciaire pour leurs auditions sur procès-verbal. Nous pouvons citer à titre d'exemple les cas suivants :

- Le 11 mai 2016, M. Kemba Didah Alain, membre du Mouvement Citoyen Iyina a été arrêté à Moundou par la police en compagnie de Nouba-asra Ndamba, chargé des affaires académiques et culturelles de l'Union nationale de l'étudiante tchadienne section de Moundou pour avoir appelé les étudiants à des manifestations pacifiques contre la suppression des bourses d'étude. Ils ont été inculpés pour trouble à l'ordre public, destruction des biens publics, et voies de fait. Ils ont finalement été jugés et relaxés pour infractions non constituées, le 24 mai 2016.
- Le 30 septembre 2016, Mayadine Baboury a été enlevé par l'ANS en pleine journée et détenu pendant plusieurs semaines dans un lieu tenu secret pour avoir publié des vidéos sur Facebook qui critiquaient la gestion des fonds publics par le gouvernement. Il a été déféré au parquet d'instance de N'Djaména et inculpé pour atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité territoriale et intelligence avec un mouvement insurrectionnel et a été transféré à la prison de Korotoro, puis à Moussoro, sans être présenté au juge d'instruction ce qui représente une violation du droit à un procès équitable.
- Le 13 juillet 2017, Laoukein Kourayo Médard et deux responsables de la mairie de Moundou<sup>7</sup> ont été arrêtés et présentés au procureur le 17 juillet 2017. Ils ont été inculpés pour détournement de biens, usage illicite des biens de l'Etat et complicité et placés sous mandat de dépôt. En dépit des conclusions sans appel de l'expertise comptable, ils ont été maintenus en détention près de quatre mois. Ils ont finalement été libérés d'office le 24 novembre 2017 pour vice de procédure et relaxés pour infraction non constituée le 8 décembre 2017.
- Le 26 février 2017, Daniel Ngadjadom<sup>8</sup> a été enlevé en plein jour à la sortie de l'église par les agents de l'ANS pour avoir publié un article intitulé « Idriss Deby : un président poker-menteur ». Détenu dans un lieu secret où il a été torturé, il sera libéré le 01 mars 2017. Il a déposé une plainte pour enlèvement, séquestration et torture contre le Directeur de l'ANS de l'époque, mais aucune suite n'a été donnée à cela à ce jour.
- Le 05 mai 2017, Maoundowé Decladore (porte-parole du collectif ça doit changer), a été enlevé à Moundou par l'ANS et détenu au secret jusqu'au 30 mai 2017 avant d'être présenté devant le procureur qui l'a inculpé pour trouble à l'ordre public. Il sera libéré le même jour sous caution pour des raisons de santé.
- Le 29 mai 2017, Boulga David (Journaliste à la radio Dja FM de N'Djaména) a été arrêté par le chef d'antenne de l'ANS du 4<sup>e</sup> arrondissement, menotté et mis dans le coffre arrière d'une voiture et conduit à la direction de l'ANS pour avoir interviewé les agents municipaux en grève.
- Dans le cadre de la lutte anti-terrorisme, entre 2015 et 2016, plus de 200 présumés partisans de la secte Boko Haram<sup>9</sup> ont été appréhendés dans la région du Lac<sup>10</sup>, et transférés à la prison de haute sécurité de Korotoro<sup>11</sup> sans être présentés à un juge d'instruction.
- En décembre 2014, Mahamat Abdoukader Oumar alias BABA Ladé, Chef rebelle rallié au pouvoir, nommé préfet de SIDO dans la Région du Moyen Chari a été arrêté semble-t-

---

<sup>7</sup> Directeur administratif et financier et Délégué du 2<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de Moundou

<sup>8</sup> Journaliste à Tribune info

<sup>9</sup> Une secte islamique basée au Nigeria

<sup>10</sup> Située à environ 400km à l'ouest de N'Djaména

<sup>11</sup> Une prison de haute sécurité située dans le désert à environ 1000km de N'Djaména au nord du pays

il pour avoir tenté de déstabiliser les institutions de la République. Il a été inculpé pour crime de guerre, crime contre l'humanité, assassinat, rébellion, incendie volontaire, etc. et transféré à Korotoro, sans être présenté au juge d'instruction. Il n'a toujours pas été jugé jusqu'à ce jour.

### **1. Conditions de détention**

24. Au Tchad, les conditions de vie des prisonniers, notamment l'alimentation, l'hygiène et l'assainissement, restent une préoccupation majeure dans les 45 maisons d'arrêt. Ainsi, les détenus n'ont droit qu'à un seul repas de qualité douteuse par jour et aucune prison n'est conforme aux normes internationales. La surpopulation est également très préoccupante. D'après l'annuaire statistique de la justice 2016, les prisons tchadiennes accueillent un total de 7719 détenus parmi lesquels 2872 condamnés, 2903 prévenus, 1909 inculpés et 35 contraints par le corps. Ce nombre a certainement augmenté lors de ces derniers mois en raison des grèves qui ont paralysé la justice. Face à cela, le Président de la République a effectué une visite inopinée, en mai 2017, à la maison d'Arrêt de N'Djaména et a ordonné la libération, sans procès des mineurs et des femmes enceintes.

25. Il convient de souligner qu'en 2012, l'ancienne Maison d'Arrêt de N'Djaména avait été détruite au profit d'un projet de construction d'un centre d'affaire. Les prisonniers ont ainsi été déplacés dans un nouveau bâtiment au quartier Amsinene trop petit pour tous les accueillir. La plupart des prisonniers, même les prévenus, sont transférés dans les prisons de Moussoro, Korotoro au nord du pays ou dans les prisons de Kélo au sud.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- ***Mettre fin aux détentions arbitraires et améliorer les conditions de détention notamment en incorporant aux lois et autres textes régissant la détention, les Règles minima pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes.***

### **2. Contrôle de la détention**

26. Le Tchad a signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 26 septembre 2012 mais ne l'a toujours pas ratifié contrairement à ce qui lui avait été recommandé en 2013<sup>12</sup>.

27. Il n'existe actuellement aucun contrôle approprié des prisons tchadiennes. Dans les lieux de détention, tels que les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, aucun contrôle n'est exercé par le Procureur de la République.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- ***Veiller à mettre en place des mécanismes de plainte indépendants au sein des lieux privés de liberté, par exemple en nommant un médiateur pour les prisons.***
- ***Assurer en droit et en pratique un contrôle régulier de tous les lieux privés de liberté par le Procureur de la République ou les juges habilités ;***
- ***Ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;***

---

<sup>12</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.17 à 110.21, recommandations par la Hongrie, le Togo, la Tunisie, la République tchèque et la France.

- *Accorder aux associations de la société civile des autorisations de visite des prisons.*

#### **IV. Administration de la justice**

28. En 2013, plusieurs Etats avaient adressé au Tchad des recommandations relatives à la réforme de la justice<sup>13</sup>. Le Tchad continue la réforme de son système judiciaire à travers le Programme d'Appui à la Justice au Tchad phase 2 (PRAJUST 2). Malgré les fonds de l'Union Européenne investis dans cette réforme, aucun changement n'est cependant constaté. Le système judiciaire tchadien est gangréné par plusieurs maux : dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, manque de formation de qualité des magistrats et greffiers, clientélisme, corruption, absence de palais de justice digne de ce nom, insécurité des juges, etc.

29. Dans les provinces, les autorités administratives et militaires font office de magistrats au détriment de juges professionnelles.

30. Le recrutement au concours d'entrée à l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ) se fait sur la base du clientélisme, sans tenir compte du cursus des candidats. On y retrouve des diplômés de formations qui n'ont rien à voir avec la profession judiciaire. En outre, au nom du bilinguisme<sup>14</sup>, on admet à cette école des personnes se disant arabophones qui n'ont en réalité aucune connaissance de l'arabe littéraire.

31. Le pays doit assurer une formation appropriée à l'ensemble du personnel judiciaire, remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats (1 magistrat pour 37 000 justiciables au lieu de 10 000 selon les standards internationaux), veiller à l'indépendance de la magistrature et assurer le déploiement des magistrats professionnels dans toutes les juridictions.

*La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :*

- *Réformer l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire, notamment en assurant que l'entrée se fasse sur des critères de mérite et qu'une formation en droit soit exigée ;*
- *Poursuivre et renforcer les efforts en cours en matière de réforme judiciaire et veiller à mettre en place une justice indépendante, impartiale et efficace.*

#### **V. Institution nationale des droits de l'homme (INDH)**

32. Lors de son précédent Examen périodique universel, plusieurs Etats avaient recommandé au Tchad de renforcer sa Commission nationale des droits de l'homme conformément aux principes de Paris<sup>15</sup>. Le 8 décembre 2017, la loi 026/PR/2017 portant réforme de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été promulguée en conformité avec le Principe de Paris. Cependant, cette loi n'a pas encore été mise à exécution.

33. Elle prévoit à son article 10 que la Commission est composée de 11 membres dont deux personnalités indépendantes issus des organes de presse publique et privée, 2 membres d'organisations de défense des droits de l'homme, 1 membre d'une organisation féminine de défense et de promotion des droits de la femme, un membre d'une organisation des personnes

---

<sup>13</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.124 et 110.127 à 110.131, recommandations par l'Allemagne, la Suisse, l'Egypte, le Royaume-Uni, l'Azerbaïdjan et l'Italie.

<sup>14</sup> Selon lequel un équilibre entre agents nordistes et sudistes doit être maintenu

<sup>15</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.40 à 110.53, recommandations par le Niger, l'Uruguay, le Burkina Faso, le Botswana, la France, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan, les Philippines, la Sierra Leone, l'Indonésie, l'Afrique du Sud et la Tunisie.

handicapées, un membre d'une organisation syndicale des travailleurs, un membre d'une organisation professionnelle des médias, un membre du corps professoral des facultés de droit des Universités publiques, un membre du barreau du Tchad et un membre du syndicat représentatif des magistrats. La loi prévoit en outre qu'il doit y avoir au moins 4 femmes parmi les 11 membres. Ils sont désignés par un Comité ad hoc composé du Président de la Commission parlementaire en charge des droits de l'homme, un représentant de l'Assemblée nationale, un magistrat du siège de la Cour Suprême, un membre de la Médiature de la République et un membre du Haut Conseil de la Communication. Le Comité désigne les membres sur la base des listes qui lui sont présentées par les corps représentés puis la nomination est effectuée par le Président de la République.

34. Le mandat des commissaires est de 4 ans renouvelable une fois et leur révocation n'est permise que dans les cas prévus par la loi à savoir : vice de conformité aux conditions et procédure de désignation, indisponibilité dûment constatée, absence prolongée ou répétée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, incapacité mentale constatée par un médecin agréé par la CNDG, démission, condamnation définitive à une peine d'emprisonnement, révocation sur proposition des 2/3 des membres pour manquements graves aux conditions prévues par cette loi et décès.

35. Au niveau budgétaire, le montant alloué à la Commission est inscrit au budget général de l'Etat et elle peut recevoir des dons, legs ou subvention en respect de son indépendance.

36. Si cette loi représente une avancée notable, il est regrettable que celle-ci n'ait pas encore été mise à exécution.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- ***Mettre effectivement en oeuvre la loi portant réforme de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;***
- ***Fournir les ressources techniques et financières nécessaires à la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de fonctionner efficacement.***

## **VI. Protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes**

37. Au Tchad, les défenseurs des droits et journalistes sont toujours victimes de nombreuses violations des droits de l'homme malgré les recommandations formulées lors du dernier EPU<sup>16</sup>. De même, les manifestations sont régulièrement réprimées. Ces violations sont notamment dues à :

- Un cadre législatif inadéquat;
- L'absence de bonne gouvernance dans les administrations publiques;
- La faiblesse du système judiciaire;
- Le manque d'une bonne politique sociale;
- Des déficits démocratiques persistants
- Un contrôle et/ou prédominance du pouvoir exécutif sur les pouvoirs législatif et judiciaire entravant leur indépendance.

### **A. Répression des manifestations**

---

<sup>16</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tchad, A/HRC/25/14, janvier 2014, para 110.8 à 110.137 à 110.144, recommandations par le Canada, la France, la Suisse, la République tchèque, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et l'Espagne.

38. Au Tchad, les manifestations sont soumises à un régime d'autorisation préalable accordée par le Ministère chargé de la sécurité en vertu de décrets de 1962. Cependant, cette autorisation n'a jamais été accordée aux partis politiques de l'opposition et aux associations de la société civile, à l'exception de certaines associations proches du pouvoir (ainsi CASIDHO a été autorisé à manifester contre les Etats Unis et à brûler le drapeau de ce pays lorsque le Tchad avait été mis sur la liste noire des pays interdits d'accès au territoire américain).

39. Le 9 mars 2015, la police a réprimé la manifestation des élèves et étudiants qui contestait que le port obligatoire des casques ait été institué par le gouvernement sans prévoir un délai raisonnable de mise en œuvre. Daoud Massing, étudiant en droit à l'Université de N'Djaména, est décédé suite à des tirs des forces de l'ordre. Dans la foulée, plusieurs élèves et étudiants ont été arrêtés et torturés dans les locaux du GMIP (Groupement mobile d'intervention de la police). La vidéo de cette scène de torture a été largement diffusée sur les réseaux sociaux.

40. Du 20 au 23 mars 2016, M. Younous Mahadjir, Céline Narmadji, Mahamat Nour Ahmet Ibedou et Nadjo Kaina ont été arrêtés et détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména pour provocation d'un attroupement non-armée, tentative d'atteinte à l'ordre public et opposition à l'exercice de l'autorité légitime. Le 18 avril 2016, Dr Albissaty Saleh Alazam, a été arrêté et détenu pour les mêmes motifs. Ils furent respectivement condamnés les 14 et 19 avril à quatre mois avec sursis.

41. Les manifestations sont strictement interdites depuis ces derniers temps. La police a ainsi reçu pour instruction de les réprimer. Plusieurs cas de répression des manifestations et violations des droits de l'homme ont été recensés. Le 25 janvier et le 6 février 2018, la police a violemment réprimé les manifestations pacifiques des étudiants et de dix partis politiques contre les mesures d'austérité prise face à la crise économique. Ces dix partis politiques ont été suspendus par arrêté<sup>17</sup> conformément à la menace prononcée ce même jour par le Ministre de l'administration du territoire, de la sécurité publique et de la gouvernance locale lors d'un point de presse<sup>18</sup>. En outre, 40 militants du Collectif des associations et mouvements des jeunes du Tchad (CAMOJET) ont été arrêtés pour avoir participé à deux manifestations pacifiques à N'Djaména. Ils ont été relaxés le 8 février 2016 par le procureur.

42. Les 22 et 23 janvier 2018, cinquante-neuf jeunes étudiants et élèves ont été arrêtés lors d'une manifestation pacifique à N'Djaména et inculpés pour attroupement non-armé, voies de fait et destruction de biens publics. Ils ont été relaxés le 29 mars 2018 pour infractions non constituées.

43. Le 25 janvier 2018, deux militants de la Convention tchadienne pour la défense des droits de l'Homme (CTDDH) et cinq autres manifestants ont été arrêtés et inculpés pour attroupement non-armé, et placés sous mandat de dépôt le 30 janvier 2018.

## **B. Des violations de la liberté de presse**

44. La liberté de la presse n'est pas respectée au Tchad, même si des textes protégeant les journalistes ont été adoptés. Les autorités administratives locales ne cessent de s'ingérer dans la gestion des médias.

---

<sup>17</sup> Arrêté N° 005/PR/PM/MATSPGL/SG/DGAT/DAPEC/2018 portant suspension des activités des partis politiques rassemblés au sein des regroupements : ADO, COPRAT, CCPPOD et CPOMO du 06 février 2018.

<sup>18</sup> Le 6 février 2018, le Ministre de l'administration du territoire, de la sécurité publique et de la gouvernance locale avait menacé, lors d'un point de presse, de suspendre et d'enclencher une procédure de dissolution de toutes associations de la société civile ou partis politiques qui tenteraient de défier l'autorité de l'Etat portant interdiction de manifester.

45. Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple :

- Le 14 novembre 2016, sur ordre du préfet de la Tandjilé ouest, la radio communautaire Barkadjé de Kelo a été fermée suite à la diffusion sur les ondes d'une information relative au conflit éleveurs-agriculteur de Bologo<sup>19</sup>. Son directeur M. Kandi Oueidigué Edmond, a été emprisonné et libéré le 24 novembre 2016 grâce à l'intervention du Haut conseil de la communication.
- Le 20 juin 2017, M. Beindé Bessané Silvère (Journaliste et Directeur de la radio Nada fm de Moundou ), a été arrêté et condamné à deux ans d'emprisonnement ferme pour complicité d'outrage à Magistrat et atteinte à l'autorité judiciaire. Il a été libéré le 19 juillet 2017.
- Le 4 septembre 2017, Alnodji Mbairaba Jean-Paul (Rédacteur en chef de la radio La voix du paysan de Doba dans le Logone Oriental ), a été arrêté sur ordre du préfet pour avoir envoyé une dépêche à N'Djaména relative au conflit éleveur-agriculteur.
- Le 17 octobre 2017, M. Juda Allahondoum (Directeur de publication du journal Le Visionnaire ) a été gardé à vue par la police judiciaire puis placé sous mandat de dépôt le 23 octobre 2017 pour usurpation de titre et fonction de journaliste, il sera relaxé le 16 novembre 2017 pour infractions non constituées.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au gouvernement tchadien de :***

- ***Veiller à ce que le droit de rassemblement pacifique soit effectivement respecté et que les manifestations pacifiques ne soient pas violemment réprimées.***
- ***Protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, veiller à ce qu'ils puissent exercer leurs activités librement et sans crainte de représailles et enquêter sur toutes les menaces et attaques qu'ils subissent et engager des poursuites et condamner les responsables de ces actes.***

---

<sup>19</sup> Une localité située à 20km de Kelo, environ 400km de N'Djamena